



VILLE DE COGOLIN

ARRETE

N°2022/736

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC « LM by FLEUR »

Le maire de la commune de COGOLIN,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2213-6,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L 2121-1, L 2122 -1 et suivants, L2132-2,
Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L 113-2, L 141-2, R 116-2, et le chapitre VI du titre 1er du livre 1er,
Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R 610-5,
Vu l'arrêté municipal en date du 10 Juillet 1989 portant règlement sur la conservation des voies communales et des façades de la ville de COGOLIN,
Vu la délibération du conseil municipal n°2020/132 en date du 15 décembre 2020 fixant les droits de voirie et redevances d'occupation du domaine public pour l'année 2021,
CONSIDERANT, que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, délivrer des permis de stationnement ou des permissions de voirie,
CONSIDERANT l'organisation par la REGION SUD de la « Fête des terrasses » le 1^{er} juillet 2022, encourageant les partenariats avec des domaines viticoles,
CONSIDERANT la demande de la LM by FLEUR en date du 16 juin 2022 pour une autorisation d'occupation du domaine public afin de participer à cette manifestation, en partenariat avec le domaine du Val d'Astier et le Traiteur La Belle Fermière.

ARRETE

ARTICLE 1

Madame Fleur RAINAUD, LM by FLEUR - N° SIRET 511 747 966 00014 est autorisée à occuper le domaine public, en décalé par rapport à la boutique, sur la partie de la rue ne gênant pas la circulation, selon les conditions fixées ci-après :

Objet des autorisations	occupation (a)	unité	Taux 2020 En € (b)	Total à payer En € (a x b)
Stand domaine viticole Val d'Astier / La belle fermière	14	m ² / an	0,00	00,00€

ARTICLE 2

La redevance concernant cette occupation du Domaine Public 2022 , au vu de son caractère exceptionnel, est ramenée à 0.00€

ARTICLE 3

Cette autorisation est temporaire et accordée à titre précaire.
Nonobstant cette autorisation, le domaine public reste inaliénable et incessible.

ARTICLE 4

Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui serait la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

ARTICLE 5

La présente autorisation est pour tout ou partie révoquée à toute époque sans indemnité pour non respect par le permissionnaire des conditions imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 6

Cette autorisation est strictement personnelle et non cessible. Toutes modifications (vente fonds de commerce, changement de gérance, installations ...) devront être portées à la connaissance de la mairie.

ARTICLE 7 : Assurances-Responsabilités

L'occupant est seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit pouvant survenir du fait de l'occupation du domaine public et doit être assuré en conséquence. Il sera notamment responsable envers la commune de Cogolin de toute dégradation de la voirie, des réseaux et autres accessoires. Il sera également responsable de tout incident, dommage ou sinistre résultant de son installation.

La commune ne garantit en aucun cas les dommages causés aux mobiliers de l'occupant, du fait des passants.

ARTICLE 8

Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions.

ARTICLE 9

La mise en recouvrement de la présente redevance ne vaut pas autorisation d'urbanisme qu'il appartient au pétitionnaire de solliciter.

ARTICLE 10

Monsieur le maire, Monsieur le chef de la police municipale et Monsieur le receveur placier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation.

Fait à Cogolin, le 27 juin 2022

Pour le maire, par délégation
L'adjoint



Geoffrey PECAUD

Le Maire :

- Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5, rue Racine - BP 40510, 83041 - Toulon Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

publication 2022/116 du 10/07/2022